

**ASSOCIATION AMIS DES ARTS ET DE LA CULTURE DE PALESTINE  
( AACP)**

**STATUTS**

**Article 1**

L'association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, fondée entre les adhérents aux présents statuts, ayant pour titre « Société des Amis du Théâtre Al Rowwad », change de nom et devient « Amis des Arts et de la Culture de Palestine » (AACP).

**Article 2 - Objet**

L'association « Amis des Arts et de la Culture de Palestine» a pour but de contribuer à la promotion de la culture palestinienne en France, en Palestine ou à l'étranger. Elle interviendra dans les domaines suivants : théâtre, danse, cinéma, artisanat et d'une façon générale dans tous les domaines culturels, directement ou en collaboration avec d'autres associations ou institutions qui partagent le même but.

**Article 3 – Siègne social**

Le siège social est fixé à Paris 18ème, 24 rue Custine.

Il pourra être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 – Composition**

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales.

**Article 5 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à la charte de l'association et être agréé par le Bureau.

**Article 6 – Membres**

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

**Article 7 – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission, adressée par écrit au Président
- exclusion, prononcée par l'assemblée générale pour motif grave portant un préjudice matériel ou moral à l'association,
- radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé est en droit de fournir des explications et pourra faire appel à l'assemblée générale de l'exercice.

**Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions publiques,
- du produit de libéralités et de dons,
- des recettes des manifestations qu'elle organise

et, plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

**Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf à quinze membres, élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Ils sont rééligibles.

Ils sont élus à main levée, les membres sortants étant rééligibles. En cas de vacance d'un administrateur, le conseil d'administration peut coopter son remplaçant parmi les membres de l'association. Cette cooptation devra être soumise à l'accord de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, **un bureau** composé de :

- un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Sauf à rendre compte au conseil d'administration, il exerce tous les pouvoirs dudit conseil.

#### **Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du conseil d'administration une fois par an et chaque fois que nécessaire.

La convocation à une assemblée générale ordinaire doit comporter l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les pouvoirs seront laissés en blanc ou nominatifs ou désigneront un membre par sa fonction dans l'association.

Le nombre de pouvoirs reçus par un membre est limité à trois.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports moraux et financiers et en délibère,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
- délibère sur les questions à l'ordre du jour,
- renouvelle le mandat des membres du conseil d'administration,
- peut nommer une commission de contrôle des comptes de deux membres au moins, choisis en dehors du conseil d'administration, dont le rapport sera porté à la connaissance des membres de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits le président convoque une assemblée générale extraordinaire uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour les actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par la moitié au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Fait à Paris le 2 Mai 2019

